Rep.N°.
09/703

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2009.

4ème chambre

Contrat de travail employé
Contradictoire
Définitif

En cause de:

La Sprl JEANIQUE, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Sylvain Dupuis ;

Appelante, représentée par Maître S. Rasquin, avocat à Bruxelles;

Contre:

B Christian, domicilié à

Intimé, représenté par Maître S. Remouchamps loco Maître Jourdan ;

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :
- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

I. Le jugement

1. Monsieur B a saisi le tribunal du travail de Bruxelles d'une demande de condamnation de la S.P.R.L. JEANIQUE (ci-après la société) au paiement de la somme de 1.931,96 Euros nets, à titre de montant repris sur la fiche de janvier 2000 et de la somme de 43,03 Euros à titre de rectification de l'indemnité compensatoire de préavis.

La société a introduit une demande reconventionnelle visant à la condamnation de Monsieur B à lui payer 1 Euro provisionnel à titre de dommages et intérêts sur un montant évalué à 30.166,11 Euros en principal.

2. Par jugement du 26 avril 2005, la 24ème chambre du tribunal du travail de Bruxelles, a condamné la société à payer à Monsieur B les sommes de :

- 1.931,96 Euros nets, à titre de rémunération du mois de janvier 2000, prime de fin d'année pro rata temporis et pécules de vacances de départ,

- 43 Euros à titre de rectification de l'indemnité compensatoire de préavis.

à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 20 janvier 2000.

Le tribunal a débouté la société de sa demande reconventionnelle. Il l'a aussi condamnée aux dépens.

3. Il ne résulte pas du dossier que le jugement a été signifié.

II. L'appel et la procédure devant la Cour

4. La société a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe le 14 novembre 2005.

Elle demande de dire son appel recevable et fondé et, en conséquence,

> « *surseoir à statuer en l'attente que la plainte avec constitution de partie civile soit instruite et qu'une décision définitive soit rendue ;*
> *en déclarant l'action originaire recevable et fondée et de condamner la partie intimée aux entiers dépens* ».

5. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur B le 29 juin 2007.

Les délais de procédure ont été fixés, à la demande de Monsieur B par une ordonnance du 7 avril 2008.

Des conclusions ont été déposées pour Monsieur B le 17 juin 2008.

Monsieur B demande la confirmation du jugement et la condamnation de la société au paiement de la somme de 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, à majorer des intérêts judiciaires, ou, à titre subsidiaire, fixer le montant de l'indemnité de procédure à son montant maximal (soit 1.500 Euros).

7. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 25 février 2009. L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

III. Discussion

§ 1. Appel principal : recevabilité et fondement.

8. Les faits ont été rappelés de manière complète par le premier juge : Monsieur B est entré au service de la société le 8 février 1999. Il a été licencié le 20 janvier 2000 moyennant paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. Le décompte de sortie a été établi par l'employeur mais n'a pas été suivi d'un paiement du montant net prévu par de décompte. Le tribunal a fait droit à la demande de condamnation à ce montant ainsi qu'à une rectification de l'indemnité compensatoire de préavis.

Recevabilité de l'appel

9. Monsieur B estime que la requête d'appel est irrecevable car elle n'articule aucun grief à l'encontre du jugement.

En vertu de l'article 1057,7° du Code judiciaire, hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité l'énonciation des griefs.

Selon la Cour de cassation, l'appelant doit énoncer les reproches qu'il adresse à la décision attaquée de manière suffisamment claire et précise pour permettre à l'intimé de préparer ses conclusions et au juge d'appel d'en percevoir la portée (Cass.7 sept. 2000,Bull. n° 450 avec note).

Par ailleurs, si l'obligation de motivation est prescrite à peine de nullité, il s'agit d'une nullité relative qui ne peut être prononcée que si le défaut de motivation a nui aux intérêts de l'intimé, (voir Cass. 14/12/2000, Pas., 2000, n° 692).

10. En l'espèce, en annonçant une constitution de partie civile, la société indiquait clairement qu'elle entendait contester le jugement en ce qu'il l'avait déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

Par ailleurs, Monsieur E a pu aisément répondre au moyen articulé en faisant valoir qu'il « n'a jamais été convoqué et qu'il faut dès lors considérer qu'aucune constitution de partie civile n'a été déposée par la société ». Le caractère sibyllin du motif articulé ne lui a pas porté préjudice. Il n'a pas retardé sensiblement la solution du litige.

L'appel est recevable.

Fondement

10. La société exposait dans sa requête qu'il faut surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la plainte avec constitution de partie civile qui sera déposée. Elle précisait ainsi : « *si la plainte de l'appelante a été classée sans suite par l'office de monsieur le Procureur du roi près le tribunal de 1ère instance de Bruxelles, l'appelante a chargé ses conseils d'effectuer les démarches nécessaires pour se constituer partie civile entre les mains d'un juge d'instruction* ».

Si à la date de la requête d'appel, la société ne s'était pas encore constituée partie civile, force est de constater qu'aucune preuve d'une constitution de partie civile ultérieure, n'est soumise à la Cour.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer.

11. Il n'y a pas de contestation en ce qui concerne les montants auxquels la société a été condamnée en première instance.

12. S'agissant de l'appel dirigé contre le fait que la société a été déboutée de sa demande reconventionnelle, la Cour constate qu'aucune pièce de nature à établir le fondement de cette demande n'est déposée de sorte qu'il y a lieu, en tout état de cause, de la déclarer non fondée.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il déboute la société de sa demande reconventionnelle.

§ 2. Demande de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire

13. Monsieur B estime que « l'appel qui se fonde exclusivement sur une constitution de partie civile, apparaît dès lors comme téméraire et vexatoire et n'a pour but que de retarder l'issue du litige pendant entre les parties »

La Cour partage ce point de vue.

Le fait d'avoir déposé plainte puis d'avoir menacé de se constituer partie civile dans le but, principalement, de retarder le paiement de sommes ayant un caractère incontestable, constitue un abus de droit.

Le dommage généré par cet abus de doit peut être évalué *ex æquo et bono* à 1.500 Euros comme le demande, fort modérément, Monsieur B

Par ces motifs,
La Cour du Travail,

Statuant après avoir entendu les conseils des deux parties ;

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

Confirme les condamnations prévues par le jugement ;

Confirme le jugement en ce qu'il déboute la société de sa demande de dommages et intérêts ;

Déclare la demande nouvelle recevable et fondée ;

Condamne la société au paiement de 1.500 Euros à titre de dommages et intérêts ;

La condamne en outre aux frais de signification du jugement liquidés à ce jour à 124,16 Euros ainsi qu'aux dépens d'appel liquidés à ce jour par Monsieur B à la somme de 650 Euros étant l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN, Conseiller présidant la chambre

J. DE GANSEMAN, Conseiller social au titre d'employeur

G. OSTACHKOV, Conseiller social au titre d'employé

Assistés de Ch. EVERARD, Greffier

G. OSTACHKOV J. DE GANSEMAN

Ch. EVERARD J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience publique de la 4e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN, Conseiller présidant la chambre

Ch. EVERARD, Greffier

Ch. EVERARD J.F. NEVEN